

(12) At the discretion of the Minister, no royalty is payable under this section for oil or gas that is consumed for the operation or maintenance of production facilities, as that term is defined in subsection 41(6), or that is flared.

(13) The Governor in Council may, by order, authorize the suspension or reduction of any royalty payable under this section for such periods, by such amounts and subject to such conditions as are specified in the order in any case where the Governor in Council is of the opinion that such suspension or reduction would enable production of oil or gas to be commenced or continued for a longer period or would facilitate the implementation of conservation measures.

(14) The Minister may require all or part of any royalty payable under this section to be paid in money or in kind, but shall not alter an established mode of payment without giving notice of his intention to do so to the interest owner of the production licence not later than ninety days prior to the month in which the new mode of payment is to begin and specifying in the notice the time when and, where appropriate, the place at or reasonably near the production site, where the new mode of payment will be accepted.

(15) On receipt of a notice under subsection (14), the amount of any royalty required to be paid in kind shall be delivered in kind at the time and place specified by the Minister and in condition and quality acceptable to the Minister, and the Minister shall provide, without cost to the relevant interest owner, all tanks or other storage facilities necessary to accept the payment in kind."

Clause 41

Strike out line 4, on page 18, to line 29 inclusive, on page 23, and substitute the following therefor:

"41. (1) Each holder of a share in a production licence is liable for and shall pay to Her Majesty in right of Canada a progressive incremental royalty of forty per cent of the net profit of that holder for each royalty year from the oil or gas produced from the Canada lands under the production licence or attributed to those Canada lands under an agreement approved by the Minister.

(2) Notwithstanding subsection (1), no royalty is payable under this section in respect of

(a) a share in an interest held by the Minister pursuant to subsection 23(3) or paragraph 55(2) (b), or

(b) the interests described in section 28,

but nothing in this subsection affects any other royalty that might be due in respect of the interests referred to in paragraph (b).

(3) Each interest holder liable for and required to pay royalty under this section shall pay such royalty in the manner prescribed and shall file such reports and returns as may be prescribed.

(12) Le Ministre peut, à sa discrétion, exempter du versement de toute redevance prévu par le présent article, le pétrole ou le gaz consommé pour l'exploitation ou l'entretien des installations de production, au sens que donne à cette expression le paragraphe 41 (6), ou brûlé à la torche.

(13) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser la suspension ou la réduction du versement d'une redevance prévu au présent article pendant la période et sous réserve des conditions indiquées dans le décret, des montants qui y sont fixés, s'il est d'avis que ces mesures soit permettraient que la production commence ou continue pour une plus longue période, soit faciliteraient l'application des mesures de conservation.

(14) Le Ministre peut exiger que tout ou partie de la redevance payable en vertu du présent article soit versé en espèces ou en nature; il ne doit cependant pas modifier les modalités de versement en vigueur sans aviser le propriétaire des droits conférés par la licence de production de son intention de ce faire au moins quatre-vingt-dix jours avant le mois où doivent s'appliquer les nouvelles modalités de versement, et il doit préciser dans l'avis la date et, si nécessaire, le lieu, sur le champ de production ou dans ses environs, où se fera le versement conformément aux nouvelles modalités.

(15) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (14), la redevance payable en nature doit être livrée, en nature, à la date et au lieu indiqués par le Ministre sous une forme qui lui soit acceptable; le Ministre doit fournir gratuitement au propriétaire de droits concerné les réservoirs ou autres installations de stockage que nécessite ce mode de versement.»

Article 41

Retrancher la ligne 5, à la page 18, jusqu'à la ligne 32 inclusivement, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit:

«41. (1) Chaque titulaire d'une part dans une licence de production est tenu de payer à chaque année de redevance, à Sa Majesté du chef du Canada une redevance additionnelle progressive s'élevant à quarante pour cent du bénéfice net qu'il a tiré, soit de la production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada visées par la licence de production, soit de celle qui leur est attribuée aux termes d'un accord approuvé par le Ministre.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune redevance n'est payable aux termes du présent article à l'égard

a) d'une part dans des droits détenu par le Ministre conformément au paragraphe 23 (3) ou à l'alinéa 55 (2) b);

b) des droits visés à l'article 28;

le présent paragraphe ne modifie cependant pas l'obligation de payer les redevances qui pourraient par ailleurs être dues à l'égard des droits visés à l'alinéa b).

(3) Chaque titulaire de droits tenu au versement d'une redevance aux termes du présent article doit l'effectuer de la façon prescrite et doit produire les déclarations et rapports prescrits.